

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 25/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **METALTECH**

80 C rue Jean Jaurès  
59154 Crespin

Références : NE.V2.2025.265

Code AIOT : 0003801651

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement METALTECH implanté 80 C RUE JEAN JAURES 59154 CRESPIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La loi AGEC du 10 février 2020 a mis en place de manière opérationnelle une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les véhicules hors d'usage (VHU).

Les voitures particulières, les camionnettes, les véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, relèvent désormais du principe de responsabilité élargie du producteur, afin d'en assurer la reprise sur tout le territoire.

Cela se traduit par une obligation, pour les opérateurs qui réceptionnent et traitent des VHU, d'être en contrat avec un éco-organisme ou un système individuel agréé pour la filière. Cette obligation de contrat s'applique à toutes les installations concernées par la rubrique 2712-1 ainsi qu'aux installations disposant uniquement d'un agrément en vigueur. Cette obligation de contractualisation est en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

L'objectif de la présente inspection est de s'assurer que le centre VHU Métaltech à Crespin a rempli cette obligation.

L'inspection des installations classées était accompagnée d'un inspecteur de la radioprotection de l'ASNR en lien avec plusieurs déclenchements de portiques de détection de radioactivité en Belgique en lien avec des chargements en provenance de Métaltech sur l'année 2024. L'objectif est de faire le point sur l'organisation de l'établissement et les éventuelles investigations menées. Depuis le début de l'année 2025, l'ASNR n'a pas été destinataire de nouveaux déclenchements de détection de radioactivité en Belgique, de chargements en provenance de Métaltech. Ce sujet fait l'objet d'un rapport d'inspection qui sera transmis à l'exploitant et disponible sur le site de l'ASNR dès sa publication.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- METALTECH
- 80 C RUE JEAN JAURES 59154 CRESPIN
- Code AIOT : 0003801651
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société METALTECH exploite depuis 2015 une installation de transit, regroupement, tri et préparation de déchets de métaux et de déchets non dangereux non inertes sur le territoire de la commune de Crespin.

L'établissement comporte un bâtiment de tri de 1600 m<sup>2</sup> (avec lignes de tri et stockages en cases ou en bacs) et une zone extérieure imperméabilisée (avec stockages en cases). Le site se situe en zone urbanisée.

Le site inclut notamment des installations de tri de déchets ferreux et non ferreux par criblage, séparation magnétique, courant de Foucault et induction.

Au regard de la nomenclature des installations classées, le site est soumis :

- à enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;
- à déclaration au titre des rubriques 2710-1 et 2710-2 (collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets), 2713 et 2716 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, et de déchets non dangereux non inertes).

Le site est réglementé par les différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à ces rubriques, en particulier :

- l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique [...] 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage non dangereux), [...] ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de

l'environnement ;

- l'arrêté préfectoral d'enregistrement portant agrément «Centre VHU» du 15/05/2020 ;
- l'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires, signé le 01/12/2020.

### Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
2	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
4	Attestation de capacité – fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
5	Attestation d'aptitude – fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-106	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un contrat signé avec l'éco-organisme "Recycler mon véhicule" et respecte les dispositions réglementaires liées à son activité qui ont été contrôlées lors de la visite d'inspection. Cependant, l'inspection constate l'absence de création de bordereau de suivi de VHU, il convient de le mettre en place pour les VHU réceptionnés (cf. point de contrôle n°3).

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues,

quads)
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :</p> <p>1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;</p> <p>2° La dépollution des véhicules ;</p> <p>3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le contrat avec l'éco-organisme "Recycler mon véhicule". Ce contrat a été signé par l'exploitant le 02/06/2025.</p> <p>Compte tenu de l'existence du contrat signé avec "Recycler mon véhicule", les dispositions de l'article L.541-10-26 sont respectées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Obligation de reprise sans frais**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué qu'il reprenait les véhicules sans frais.</p> <p>Par ailleurs, pour la plupart des véhicules réceptionnés, l'exploitant reverse une compensation au détenteur du VHU, dont le montant dépend du cours de la ferraille et du poids du VHU.</p> <p>L'exploitant a indiqué ne pas réaliser de collecte / enlèvement de véhicule.</p> <p>Ce mode de fonctionnement est conforme aux dispositions du II de l'article R.543-155.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique</p>

centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".  
Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.  
(...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué ne pas créer de Bordereau de suivi VHU (BS VHU) à réception d'un VHU.  
L'inspection invite l'exploitant à consulter la foire aux questions sur ce sujet, disponible sur l'application Trackdéchets : <https://faq.trackdechets.fr/vhu/informations-generales/questions-frequentes-relatives-au-bs-vhu>.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de créer et de disposer d'un BS VHU à réception d'un VHU.  
Ce point pourra être vérifié lors d'une prochaine inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Attestation de capacité – fluides frigorigènes**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-78

**Thème(s) :** Risques chroniques, Produits chimiques

**Prescription contrôlée :**

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

(...) Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

**Constats :**

Pour la gestion des fluides frigorigènes des VHU, l'exploitant dispose de l'attestation de capacité n°61613 délivrée par CEMAFROID et visant la récupération des fluides frigorigènes de systèmes de climatisation des VHU.

L'attestation dispose d'une validité allant du 27/07/2023 au 26/07/2028.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Attestation d'aptitude – fluides frigorigènes**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-106

**Thème(s) :** Risques chroniques, Produits chimiques

**Prescription contrôlée :**

L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires :

- 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;
- 2° Soit d'un certificat équivalent à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ;

**Constats :**

L'inspection a consulté l'attestation d'aptitude d'un travailleur. Cette attestation est datée du 09/11/2022 et a été délivrée par l'organisme APAVE.

**Type de suites proposées :** Sans suite